

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque
à Perquié et Arthez d'Armagnac (40)**

n°MRAe 2025APNA71

dossier P-2025-17399

Localisation du projet : Communes de Perquié et Arthez d'Armagnac (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société EDF Renouvelables
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet des Landes
En date du : 27 février 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

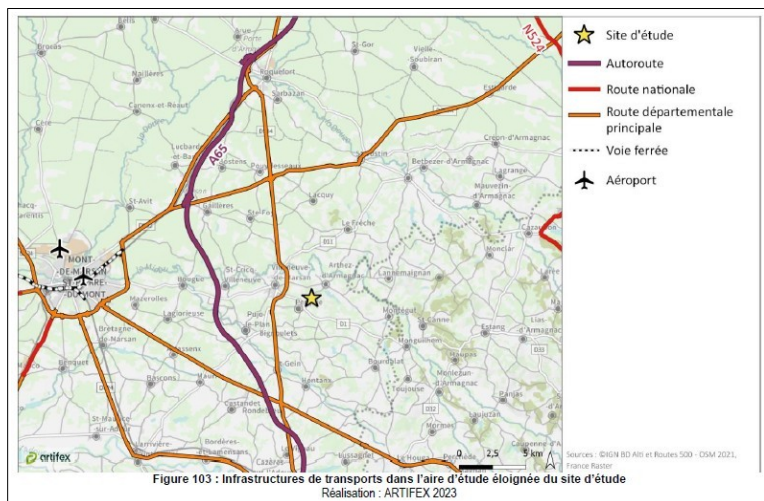
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

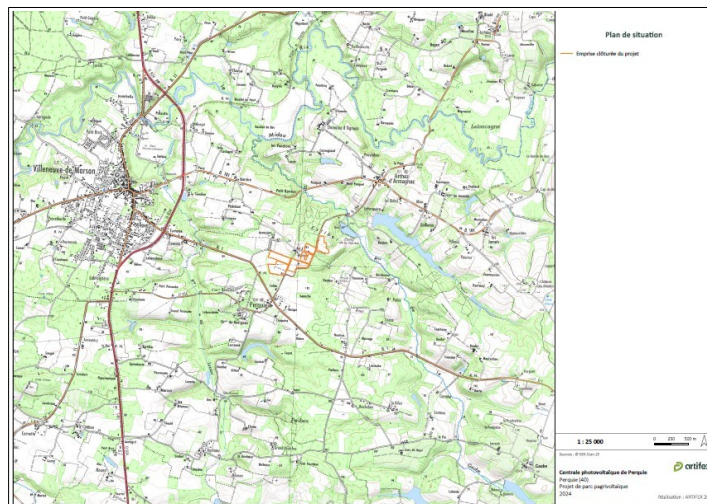
II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire des communes de Perquié et d'Arthez-d'Armagnac dans le département des Landes.

Le parc s'implante au niveau du plateau Landais sur les terrains de l'exploitation agricole de la ferme du Metera, actuellement cultivés (prairies permanentes et temporaires, maïs, tounesol) et également destinés à un élevage de canards IGP Sud-Ouest. Il s'étend sur une surface clôturée de 17,37 ha, développe une puissance d'environ 9,9 MWc.



Localisation du projet – étude d'impact page 214



Localisation de la ZIP du projet - étude d'impact page 20

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

Le projet comprend l'implantation de 15 741 modules photovoltaïques, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et de deux citernes incendie de 120 m³ chacune, ainsi que deux zones témoins non couvertes de 1 ha chacune. Les panneaux photovoltaïques seront disposés sur des structures fixes ou sur trackers (au niveau des prairies de fauche) sur 6 zones distinctes et présentant une hauteur minimale au point bas de 1,60 m permettant la circulation des canards.

Le projet comprend un volet agricole confié à l'exploitant agricole de la Ferme du Metera, qui est aussi le propriétaire des parcelles concernées par le projet. Il correspond au développement d'un élevage de canards en parcours sur 4,85 ha, d'une culture de Miscanthus destinée à la litière des canards sur 7,82 ha et d'une partie de 4,70 ha en prairie de fauche.

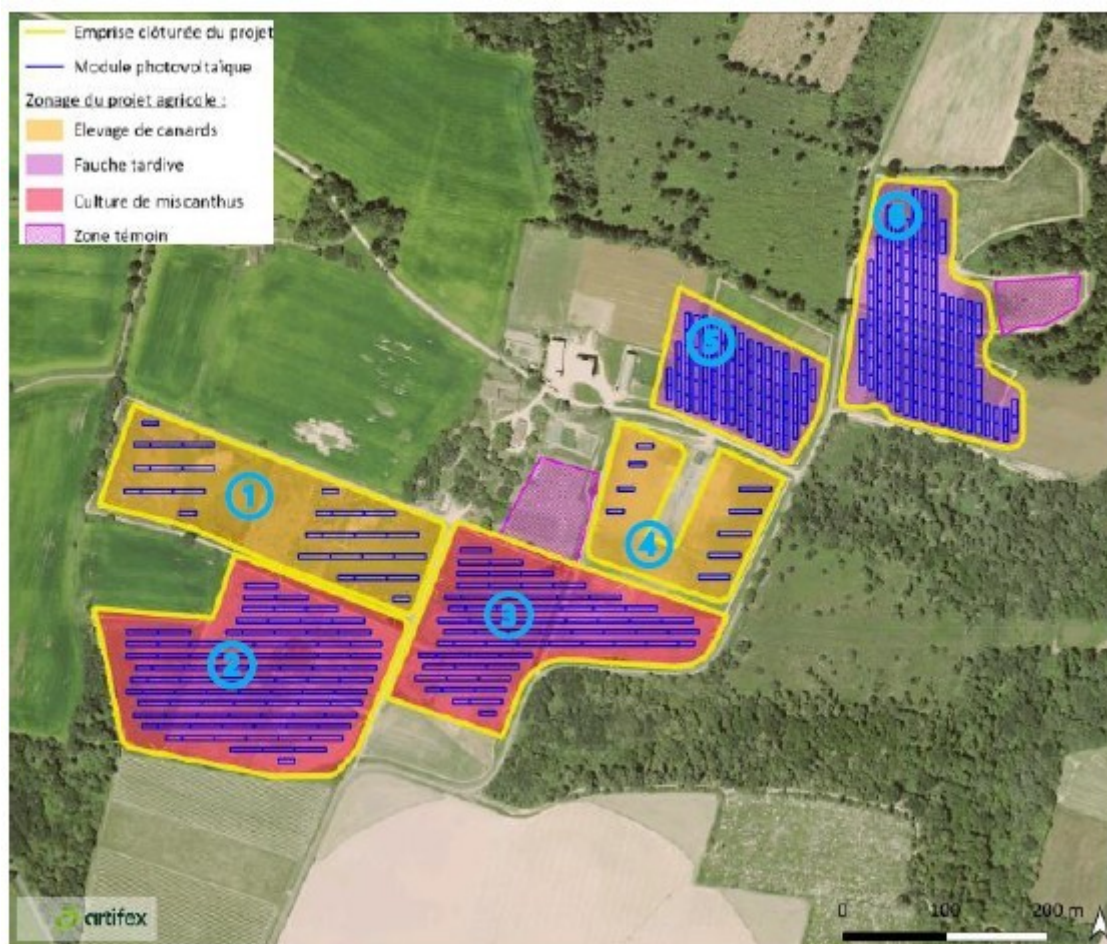


Figure 1: identification des parcelles agricoles de l'installation agrivoltaïque

*Plan masse et zonage agricole du projet
extrait étude d'impact page 61*

Le dossier comprend une Étude Préalable Agricole (EPA) qui conclut à un impact positif sur l'activité agricole, du fait de la culture de Miscanthus, de la prairie de fauche et du maintien d'un élevage de canards de 75 000 têtes qualité IGP Sud-Ouest. En cas de perte de la qualification agricole le montant de la compensation collective en vue de compenser les pertes sur l'économie agricole du territoire est fixée à 2 107 000 euros.

La MRAe recommande en outre de préciser comment les dispositions des conventions d'application permettront d'assurer la pérennité du projet agricole et notamment quels types de mesures la chambre d'agriculture compte prendre en cas de difficultés de l'exploitation agricole ou de changement d'exploitant.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de Perquié, à environ 700 m à vol d'oiseau (tracé d'environ 1,2 km présenté en page 65 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement est présentée dans l'étude d'impact page 265.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. **Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) au titre de ce projet photovoltaïque.**

Le projet vient s'adosser partiellement à des **massifs boisés** et génère une interface entre le massif et l'installation. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux prescriptions liées à la prise en compte du risque incendie applicables aux installations photovoltaïques dans le département. **Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) même hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, font également partie du projet et doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

Les communes de Perquié et Arthez-d'Armagnac sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le dossier précise que le projet est compatible avec ce règlement dans la mesure où un parc agrivoltaïque est une installation nécessaire à un équipement collectif, et permet de conserver les activités agricoles en place. Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais est en cours d'élaboration.

La ZIP est partiellement incluse dans le site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Midou et du Ludon* (Directive Habitats) mais le dossier précise que l'implantation finale des panneaux évite le site Natura 2000 et que les aménagements les plus proches se situent à une distance de 260 m.

Un bilan détaillé des gaz à effet de serre (GES) est proposé et conclut que le projet conduit à l'évitement de 23 687 T.Co2.eq sur la durée de vie du projet avec un temps de retour estimé à 10 ans au regard du mix énergétique Français.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel avec la présence d'espèces protégées faunistiques (avifaune, espèces inféodées aux milieux aquatiques, chiroptères et insectes), la prise en compte du risque incendie et le cadre de vie. Plusieurs hameaux sont présents aux abords du projet, l'habitation la plus proche étant située à environ 95 m du site de projet.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

L'avis de la CDPNAF n'a pas encore été rendu.

Par ailleurs, l'élevage existant relève du régime de la déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Le projet s'implante à proximité de quelques massifs boisés situés principalement sur la partie ouest et nord-ouest du site d'implantation. Le dossier précise que les dispositions du SDIS seront respectées et les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) appliquées sur une profondeur de 50 m depuis les modules photovoltaïques. Un recul de 30 m sera également respecté entre l'implantation des premiers panneaux photovoltaïques et les boisements de résineux au nord-ouest du site.

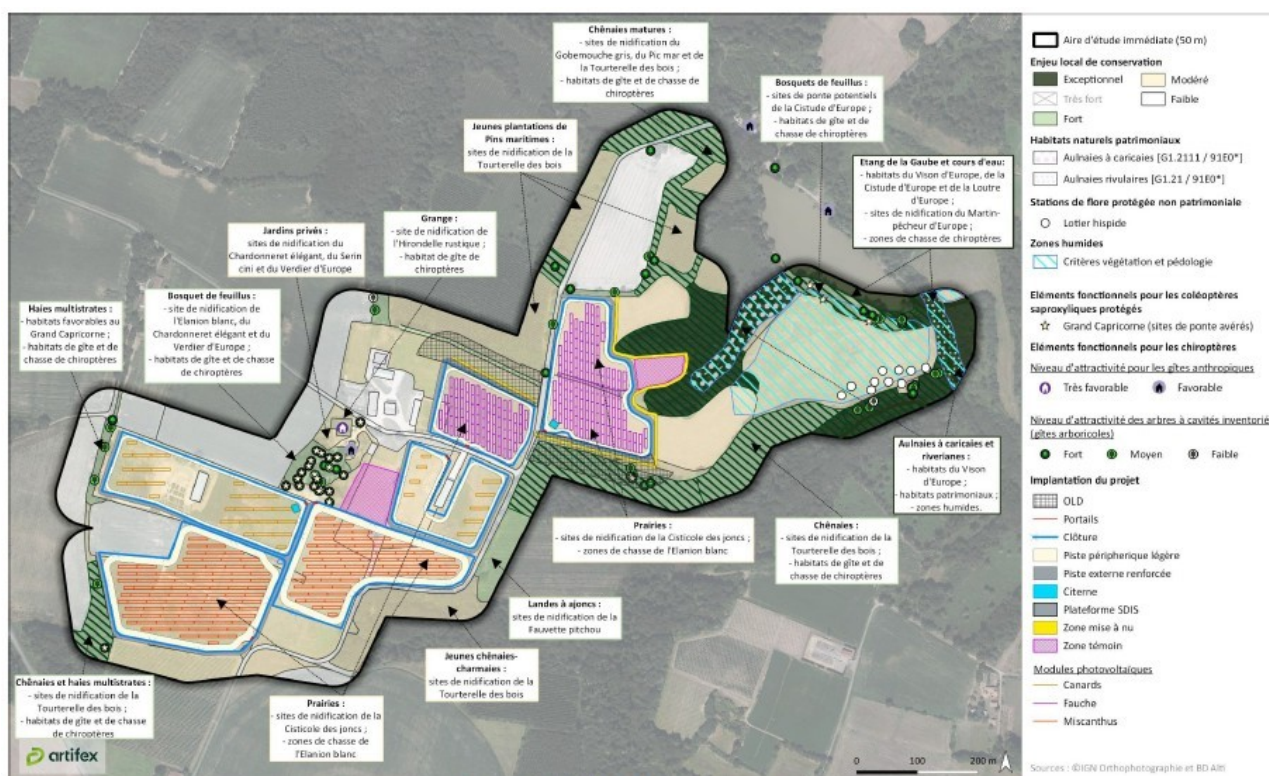
La MRAe relève que les prescriptions du SDIS dans les Landes, en matière de parcs photovoltaïques au sol, préconisent un recul de 30 m au regard des boisements de résineux et la prise en compte des OLD, depuis la clôture et non depuis les premiers panneaux.

Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe² et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la MRAe recommande au porteur de projet de se faire confirmer par le SDIS les dispositions applicables en matière d'OLD et de recul vis-à-vis des boisements de résineux depuis la clôture, et le cas échéant, d'adapter le projet en conséquence.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Le projet retenu permet d'éviter les zones à enjeux écologiques telles que les arbres à gîtes, et de conserver les haies et lisières, ainsi que l'intégralité des zones humides recensées sur la partie est de la ZIP.



Plan masse et cartographie des enjeux écologiques
extrait étude d'impact page 269

2 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Selon le dossier, il n'est pas attendu d'incidence notable dommageable du projet agrivoltaïque de Perquié sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Midou et du Ludon*, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prises en phase de travaux, d'exploitation et de démantèlement.

L'analyse de l'état initial a bien été menée sur l'emprise du projet et sur les zones couvertes par les OLD. Toutefois, **la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts liée à la mise en œuvre des OLD dans la bande de 50 m à partir de la clôture du parc.**

L'ensemble du projet conduit à la perte de près de 11,8 ha d'habitats favorables à la reproduction de la Cisticole des Joncs, et 0,98 ha d'habitats de la Tourterelle des Bois, espèces protégées d'oiseaux.

Une meilleure justification de l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est attendue.

La MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées³.

c. Milieu humain

Le projet s'inscrit dans un paysage en mutation à l'interface de zones agricoles et de zones péri-urbaines.

La zone d'étude correspond actuellement à des parcelles cultivées et à un élevage de canards. Le dossier présente une analyse paysagère et patrimoniale du projet, avec des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles.

Il précise que les équipements les plus bruyants, tels que les postes de transformation et de livraison, ont été positionnés à une distance minimale de 95 mètres des premières habitations pour réduire l'impact sonore sur le voisinage (page 314 de l'étude d'impact).

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, d'éloigner au maximum la localisation des équipements les plus bruyants des lieux habités proches du projet, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁴. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁵) ;

Le projet étant présenté comme "agrivoltaïque", il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole). La MRAe recommande de vérifier si le projet présenté constitue un « projet agrivoltaïque » au sens de ces textes.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁶. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques doivent être intégrées à un modèle économique à dominante agricole, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie des collectivités locale, ainsi que les conditions favorables à une

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

⁴ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁵ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁶ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le porteur de projet mentionne qu'une recherche de sites dégradés a été réalisée à l'échelle du SCoT des Landes d'Armagnac sans que cette recherche ait été fructueuse, le choix s'étant finalement porté sur un projet agrivoltaïque.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés a minima au niveau de la communauté de communes ;

Selon le dossier, l'analyse des effets cumulés fait ressortir deux parcs photovoltaïques existants et un projet dans un rayon de 5 km autour du site d'étude : un parc photovoltaïque de 17,3 ha situé à 2 km du site sur la commune de Villeneuve-de-Marsan, le parc situé à 4,6 km sur la commune de Saint-Gein, ainsi qu'un autre projet photovoltaïque à proximité du parc identifié sur la même commune de Saint-Gein.

Concernant le projet agrivoltaïque de Perquié, le dossier conclut que les incidences cumulées sont limitées et très faibles sur le milieu naturel compte tenu des surfaces mobilisées et de la distance entre les projets.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées dans cet avis.

La MRAe recommande en particulier d'apporter des justifications sur la prise en compte des enjeux identifiés sur le milieu naturel, notamment au sein des OLD dont la prise en compte du recul vis-à-vis des installations est à préciser, et de mieux justifier l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces protégées et leurs habitats.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski